

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
RE COURS COLLECTIF

ENTRE :

DENNIS MANUGE

DEMANDEUR

ET :

SA MAJESTÉ LA REINE

DÉFENDERESSE

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA
DÉFENDERESSE SUR LA QUESTION DES
HONORIAIRES RAISONNABLES D'AVOCAT

Introduction

1. Les avocats du groupe cherchent à obtenir des honoraires d'avocat relativement au règlement de ce recours collectif d'un montant de 66 624 156 \$¹. Le procureur général du Canada (PGC), se fondant sur des considérations pertinentes, soutient que cette somme est excessive et déraisonnable, et qu'elle devrait être ramenée à une somme plus acceptable que décidera la Cour.
2. En particulier, le montant que demandent les avocats du groupe au titre des honoraires d'avocat est excessif et déraisonnable si l'on tient compte des facteurs suivants :
 - (1) le temps consacré par les avocats du groupe en comparaison du montant total des honoraires d'avocat demandés;
 - (2) l'atténuation importante des risques intervenue pendant le litige;

¹ Exposé des faits et du droit des demandeurs, Annexe A.

- (3) des comparaisons avec d'autres règlements de recours collectif d'une valeur totale semblable, intervenus au Canada;
 - (4) l'intégrité de la profession juridique et des considérations d'intérêt public.
3. Le PGC ne s'oppose pas à la structure des frais ou au mode de paiement demandés par les avocats du groupe, et ne prend pas position sur la façon dont ceux-ci proposent de dépenser des parties des honoraires d'avocat recouvrés, que ce soit de manière caritative ou non².
- ### **Le droit**
- 4. Les avocats du groupe ont établi avec exactitude mais de façon incomplète le critère pour décider du caractère raisonnable des honoraires d'avocat.
 - 5. L'arrêt qui fait autorité à la Cour fédérale est *Châteauneuf c. Canada*³, dans lequel la Cour a conclu que les honoraires ne peuvent être approuvés que si elle est convaincue de leur caractère raisonnable, eu égard aux circonstances et aux travaux consacrés au dossier⁴. La Cour a également conclu que du fait de l'absence de jurisprudence de sa part ou d'orientation dans les *Règles des Cours fédérales*⁵, il convient d'examiner la jurisprudence d'autres provinces, notamment de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique pour obtenir des indications sur ce qui est raisonnable.
 - 6. Au paragraphe 200 de leur exposé des faits et du droit, les avocats du groupe ont ainsi établi les facteurs dont il faut tenir compte :
 - 1. les résultats obtenus et la valeur monétaire de l'affaire pour le groupe;
 - 2. l'importance de l'affaire pour le groupe;

² Le PGC s'abstient de prendre position sur ce point, mais renvoie à l'affaire *Smith Estate v. National Money Mart Co.* 2011 ONCA 233, dans laquelle la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que la rémunération des représentants des demandeurs devrait en principe être payée à même le fonds de règlement et non à même les honoraires d'avocat des avocats du groupe afin d'éviter des soucis quant au partage des honoraires.

³ 2006 CF 446.

⁴ Précité, au par. 14.

⁵ DORS/98-106.

3. le degré de risque couru et de responsabilité exercée par les avocats du groupe, y compris le risque que le recours collectif ne soit pas autorisé;
 4. la complexité, sur le plan juridique, des affaires à traiter et le degré de compétence dont ont fait preuve les avocats du groupe;
 5. le temps qu'ils ont consacré, le coût de renonciation qu'ils ont supporté et les dépenses qu'ils ont engagées;
 6. l'expérience des avocats du groupe;
 7. la capacité du client de payer;
 8. les attentes du client quant au montant des honoraires.
7. L'un des facteurs dont la Cour a tenu compte dans *Châteauneuf*, mais dont les avocats du groupe ne font pas état dans leur exposé des faits et du droit est la méthode ontarienne des « honoraires de bases/multiplicateur ». Selon cette méthode, le tarif horaire habituel des avocats est multiplié par le nombre d'heures pendant lesquelles ils ont travaillé afin d'obtenir le tarif de base. Un multiplicateur est ensuite appliqué à celui-ci pour refléter les facteurs énumérés ci-dessus. La Cour a affirmé que « [l]a jurisprudence reconnaît qu'un multiplicateur entre 1.5 et 3.5 est approprié »⁶.
8. La méthode du tarif de base/multiplicateur a été critiquée pour son manque d'objectivité, la possibilité d'abus de la part des avocats du groupe et pour son manque de prévisibilité⁷; même dans les affaires où l'application de cette méthode a été rejetée, les tribunaux ont cependant conclu qu'elle constituait un outil utile dans l'appréciation du caractère raisonnable des honoraires⁸.

⁶ *Châteauneuf*, précité, au par. 10.

⁷ *Ibid*, par. 13.

⁸ Voir par exemple *Parsons v. Canadian Red Cross Society*, 2000 CanLII 22386, au par. 65; *Endean*, précité, par. 19; *Gagne v. Silcorp Ltd* (1998), 41 O.R. (3d) 417, à la p. 425.

9. Le degré de risque est un autre facteur employé pour déterminer le caractère raisonnable des honoraires d'avocat que ne mentionne pas l'exposé des faits et du droit des avocats du groupe. Ward Branch affirme ce qui suit dans *Class Actions in Canada*⁹ :

[TRADUCTION]

Le tribunal prend en compte notamment les facteurs suivants pour évaluer les honoraires : ... 2) les risques courus, y compris une évaluation du risque que le recours collectif ne soit pas autorisé, la question de savoir s'il y a une atténuation importante du risque à un moment donné dans le cadre du litige, et celle de savoir si les avocats ont convenu d'indemniser le représentant des demandeurs contre les dépens adjugés à la partie adverse, permettant ainsi au groupe de ne pas avoir à faire de paiement au Fonds d'aide aux recours collectifs¹⁰; [non souligné dans l'original.]

10. Enfin, les facteurs relatifs à l'intégrité de la profession juridique¹¹ et à des considérations d'intérêt public¹² ne figurent pas dans la liste des avocats du groupe.

Le temps consacré aux travaux

11. Si l'on tient compte du temps que les avocats du groupe affirment avoir consacré au dossier, le montant total des honoraires d'avocat demandés est excessif et déraisonnable.

12. Peter Driscoll a affirmé dans son affidavit souscrit le 7 janvier 2013 que [TRADUCTION] « vingt juristes » ont jusqu'à présent travaillé [TRADUCTION] « plus de 7 800 heures » au dossier¹³. À la demande du PGC, les avocats du groupe ont remis une ventilation de ces heures, les attribuant à 24 personnes, dont des avocats, des parajuristes et un technicien juridique. Ce détail comporte également des heures effectuées par des bibliothécaires, des stagiaires en droit, des étudiants, des parajuristes et des chargés de

⁹ (Toronto : Canada Law Book, feuillets mobiles, mise à jour de janvier 2013).

¹⁰ Ibid, 1(7.170, citant *Murphy v. Mutual of Omaha*, 2000 BCSC 1510, autorisation d'appel refusée en 2001.

¹¹ Voir *Endean*, précité, aux par. 72 à 84, et *White v. Canada*, 2006 BCSC 561, au par. 27.

¹² Voir *Endean*, précité, aux par. 86 à 89.

¹³ Affidavit de Peter Driscoll, souscrit le 7 janvier 2013 (affidavit de M^e Driscoll), au par. 149.

recherche anonymes. Les avocats du groupe ont aussi indiqué des taux horaires. Cette ventilation concerne les heures effectuées jusqu'au 31 janvier 2013¹⁴.

13. Selon ces données, le temps total consacré au dossier par les cabinets McInnes Cooper LLP et Branch McMaster LLP est de 8 591, heures, lesquelles au total coûtent 3 211 330,50 \$¹⁵.
14. Si conformément à *Châteauneuf*, la méthode tarif de base/multiplicateur était suivie, il faudrait appliquer un multiplicateur qui se situerait entre 1,5 et 3,5¹⁶. Si l'on devait appliquer le multiplicateur le plus élevé relevé dans la jurisprudence canadienne, il serait de 5,5¹⁷. Si l'on se fonde sur les renseignements qu'ils ont fournis, les avocats du groupe visent en réalité un multiplicateur d'environ **21** de leur tarif de base, et l'on arrive à ce chiffre en supposant que toutes les heures et tous les tarifs horaire ont bien été utilisés pour calculer leur tarif de base. Un multiplicateur de 21 serait presque quatre fois plus élevé que tout multiplicateur jamais attribué au Canada et équivaudrait à un tarif horaire de 3 112,50 \$ pour les parajuristes et de 13 487,50 \$ pour M^e Branch.
15. Certes, le PGC reconnaît que les soucis quant à l'utilisation de la méthode tarif de base/multiplicateur pour calculer des honoraires d'avocat raisonnables sont fondés et que les juges ont conclu dans plusieurs jugements qu'il convient de préférer d'autres modes de calcul des honoraires, mais cette méthode est tout de même utile pour mesurer et pondérer le caractère raisonnable des honoraires d'avocat demandés¹⁸. En l'espèce, il est excessif et tout simplement déraisonnable de demander des honoraires d'avocat qui représentent 21 fois les travaux exécutés.

¹⁴ Pièce A de l'affidavit de Robin Nicol, souscrit le 8 février 2013 (affidavit de Robin Nicol).

¹⁵ Affidavit de Robin Nicol, au par. 11.

¹⁶ *Châteauneuf*, précité, au par. 10.

¹⁷ Voir *Endean* précité, au par. 100; un multiplicateur de 5,5 y a été appliqué à un sous-ensemble des honoraires d'avocat approuvés.

¹⁸ Voir note 9, précitée.

Atténuation du risque

16. Comme nous l'avons précisé ci-dessus, Ward Branch a fait observer que [TRADUCTION] « la question de savoir si le risque pouvait être sensiblement atténué pendant le litige »¹⁹ constitue un facteur dont il faut tenir compte pour apprécier le caractère raisonnable des honoraires d'avocat.
17. En l'espèce, le risque a sensiblement été atténué après le 29 mai 2012, lorsque le ministre de la Défense nationale a annoncé que le gouvernement ne portera pas le jugement de la Cour fédérale en appel et tenterait de régler les autres questions que le litige n'a pu résoudre²⁰. Le risque a été atténué davantage après le 4 décembre 2012, lorsque les parties ont conclu une entente de principe. Malgré le risque que les négociations échouent²¹ et que la Cour n'autorise pas l'entente de principe, le risque global a dramatiquement chuté après l'annonce faite le 29 mai 2012. Ainsi que la Cour l'a affirmé dans *Murphy v. Mutual of Omaha*, [TRADUCTION] « pour arriver à des honoraires justes et raisonnables, on ne saurait ignorer le fait que l'avance permet d'atténuer à un stade hâtif et de manière importante le risque initial »²².
18. Dans le deuxième règlement concernant l'affaire de sang contaminé, la diminution du risque était un facteur que la Cour a pris en compte lorsqu'elle a autorisé le montant des honoraires. Elle a appliqué un multiplicateur de 4 aux travaux effectués jusqu'à la conclusion de l'entente de principe. Après le règlement, le multiplicateur a été réduit à 2.5²³.
19. Il importe de noter que les avocats du groupe ont consacré beaucoup de temps depuis le 29 mai 2012, date où la décision de ne pas en appeler a été annoncée, et depuis la conclusion de l'entente de principe le 4 décembre 2012. Les paragraphes 58 à 60 de l'affidavit de M^e Driscoll exposent en détail une partie du travail exécuté par les avocats

¹⁹ Voir *Endean*, précité, au par. 100 où la Cour a appliqué un multiplicateur de 5.5 à un sous-groupe d'honoraires d'avocat autorisés.

²⁰ Affidavit de M^e Driscoll, au par. 55.

²¹ *Endean*, précité, au par. 97.

²² *Murphy*, précité, au par. 4.

du groupe après le 29 mai 2012, hormis toutefois le temps consacré à communiquer avec le groupe pendant cette période. Il est également possible que beaucoup de temps ait été consigné au dossier depuis la conclusion de l'entente de principe du 4 décembre 2012.

20. Malheureusement, les avocats du groupe ont refusé de fournir des détails sur le temps qu'ils avaient consacré au dossier par ordre de date²⁴, de sorte que les seuls renseignements concrets que possède le PGC sont le nombre total d'heures consacrées au dossier jusqu'au 31 janvier 2012. Il ne faudrait pas négliger de tenir compte de leur refus dans l'établissement du montant pour des honoraires raisonnables. Ainsi que la Cour l'a indiqué dans *Murphy*, précité :

[TRADUCTION]

Il incombe au demandeur de démontrer que les honoraires proposés sont raisonnables et le refus de donner des précisions utiles sera interprété au détriment du demandeur qui doit s'acquitter de ce fardeau de preuve²⁵.

Comparaisons établies avec des règlements semblables

21. Aux paragraphes 298 à 314 de leur exposé des faits et du droit, les avocats du groupe ont fait de nombreuses comparaisons avec la jurisprudence portant sur les honoraires d'avocats dans le cadre de recours collectifs; cependant, seuls trois règlements de recours collectifs se rapprochent du montant en cause en l'espèce : le règlement concernant les pensionnats indiens (« PI ») et les deux règlements relatifs au sang contaminé. Ces trois éléments de comparaison sont les seuls qui sont appropriés. Compte tenu de ces trois recours collectifs semblables, le montant demandé pour les honoraires d'avocat est excessif et déraisonnable.

22. Les avocats du groupe mentionnent ces recours collectifs semblables au paragraphe 310 de leur exposé des faits et du droit, mais tentent d'établir une distinction avec les

²³ Affidavit de Robin Nicol, au par. 9.

²⁴ Affidavit de Robin Nicol, au par. 12.

²⁵ *Murphy*, précité, au par. 44.

honoraires accordés dans ces affaires. Dans ces trois affaires, selon les avocats du groupe, l'autorisation du recours collectif n'a pas été contestée devant la Cour suprême du Canada et le groupe dans chacune d'elles n'a pas eu gain de cause sur le fond à l'issue du débat à l'audience. Or, l'histoire ne s'arrête pas là.

23. La convention de règlement relative au PI réglait plus de 15 000 actions individuelles²⁶ ainsi que 23 recours collectifs distincts²⁷ intentés devant dix tribunaux. De nombreuses audiences ont été nécessaires pour l'autorisation des recours collectifs et pour les appels, et un certain nombre d'actions individuelles ont été instruites, l'une d'elles ayant été portée en appel devant la Cour suprême du Canada sur le fond²⁸. En tout, 72 cabinets distincts, nécessitant la participation de nombreuses divisions au sein d'un même cabinet et de nombreux avocats, ont joué un rôle dans l'instance et touché des honoraires dans le cadre de la convention de règlement relative au PI²⁹.
24. De même, les deux règlements relatifs au sang contaminé visaient de nombreux recours collectifs, de nombreux cabinets et de nombreux tribunaux. Or, il n'y avait en l'espèce qu'un seul recours collectif devant un tribunal unique auquel [TRADUCTION] « deux cabinets, principalement représentés par trois avocats en tout »³⁰, ont participé.
25. Indépendamment des facteurs susmentionnés, les honoraires réclamés par les avocats du groupe pour l'action en cause sont excessifs et déraisonnables lorsqu'on les compare avec les trois règlements de recours collectifs qui sont comparables, que ce soit en fonction du pourcentage du montant du règlement auquel les honoraires correspondent ou du multiple des honoraires de base, comme le montre le tableau suivant :

²⁶ *Baxter v. Attorney General of Canada*, 2006 CanLII 41673, au par. 13.

²⁷ Affidavit de Robin Nicol, au par. 5.

²⁸ *H.L. c. Canada*, 2005 CSC 25; voir également *Sparvier v. AGC*, 2006 SKQB 533, au par. 61.

²⁹ Affidavit de Robin Nicol, au par. 6.

³⁰ Affidavit de M^e Driscoll, au par. 147.

Action	Montant global du règlement	Honoraires d'avocat accordés (* demandés)	Honoraires – % du montant du règlement	Honoraires – multiple des honoraires de base
Pensionnats indiens	2,19 milliards \$ ³¹	85 millions \$	3,88 %	2,73 et 3 à 3,5 ³²
Sang contaminé 1	1,62 milliard \$ ³³	52,5 millions \$	3,25 %	3 à 5,5 ³⁴
Sang contaminé 2	1,02 milliard \$ ³⁵	37,3 millions \$	3,64 %	4 jusqu'au règlement, 2,5 après le règlement ³⁶
Manuge	888 millions \$	66,6 millions \$*	7,5 %	21

26. En outre, bien que les avocats du groupe affirment que les honoraires qu'ils réclament ne représentent pas un pourcentage élevé du montant du règlement, ils n'ont pas vraiment tenu compte du principe selon lequel [TRADUCTION] « habituellement, plus le montant obtenu est élevé, moins le pourcentage auquel correspondent les honoraires doit être grand³⁷ ». Le pourcentage que représentent les honoraires réclamés par les avocats du groupe est considérablement plus élevé que celui des honoraires accordés pour les trois recours collectifs semblables. De plus [TRADUCTION] « il faut répondre à la question “quels honoraires seraient raisonnables?” par un montant et non par un pourcentage³⁸ ».

³¹ 1,9 milliard \$ pour les paiements d'expérience commune; 205 millions \$ pour la vérité et la réconciliation, la commémoration et la guérison; 85 millions \$ pour les honoraires d'avocat. Un système distinct d'évaluation individuelle a été mis sur pied, avec du financement séparé et des règles différentes pour les honoraires d'avocat (voir *Northwest v. Canada (Attorney General)*, 2006 ABQB 902, au paragraphe 15).

³² Les honoraires accordés à National Consortium représentaient un multiple de 2,73 alors que ceux qui ont été accordés au Merchant Law Group correspondaient à un multiple allant de 3 à 3,5. Les honoraires supplémentaires accordés aux avocats non affiliés suivaient un tarif fixe (voir *Baxter v. Attorney General of Canada*, 2006 CanLII 41673, aux paragraphes 57, 63 et 66).

³³ Règlement de 1,207 milliard \$; 357 millions \$ en allègement fiscal; 52,5 millions \$ en honoraires d'avocat (voir *Parsons v. Canadian Red Cross Society*, 1999 CarswellOnt 2932, au paragraphe 90).

³⁴ Le multiple accordé variait selon chaque province et chaque action dans la province. Au Québec, un multiple de 3 a été appliqué (voir *Honhon c. Canada (Procureur général)*, 2000 CarswellQue 2531, au paragraphe 97). En Ontario, un multiple de 3,07 a été appliqué pour l'action visant les transfusions, alors qu'un multiple de 5,5 a été appliqué pour l'action visant l'hémophilie (voir *Parsons*, précité, aux paragraphes 74 et 100).

³⁵ Indemnisation de 962 millions \$; 20 millions \$ pour l'administration; 37,29 millions \$ pour les honoraires d'avocat (voir *Adrian v. Canada (Minister of Health)*, 2007 ABQB 376, au paragraphe 3).

³⁶ Affidavit de Robin Nicol, au paragraphe 9. Pour ce qui est de l'approbation des honoraires, voir *McCarthy v. Canadian Red Cross Society*, 2007 CanLII 21606, *Adrian v. Canada (Minister of Health)*, 2007 ABQB 377, et *Killough v. The Canadian Red Cross Society*, 2007 BCSC 941.

³⁷ *Endean*, précité, au paragraphe 80.

³⁸ *Richardson (Guardian ad litem of) v. Low*, 1996 CanLII 571, cité dans *Endean*, précité, au paragraphe 75.

Intégrité de la profession juridique et questions d'intérêt public

27. Les avocats du groupe n'ont pas abordé l'intégrité de la profession juridique ni les questions d'intérêt public, qui sont des facteurs liés au caractère raisonnable des honoraires d'avocat relatifs au recours collectif. L'application de ces facteurs devrait se traduire par l'attribution d'honoraires d'avocat raisonnables, moins élevés que ceux sollicités par les avocats du groupe.
28. Dans la décision *Endean*, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a examiné la question de l'intégrité de la profession juridique et a déclaré que ce concept englobe [TRADUCTION] « la décence, l'honneur et la noblesse de la profession, tant en substance que dans la perception du public »³⁹ Le PGC demande à la présente cour de prendre en compte l'impact que le montant qui sera accordé en l'espèce, au titre des honoraires d'avocat, aura sur la perception du public à l'égard de la profession juridique. On peut réellement s'inquiéter du fait que la décence et l'honneur de la profession seraient entachés si les avocats du groupe se voyaient accorder des honoraires d'un montant 21 fois supérieur à la valeur de leur travail.
29. Les considérations d'intérêt public militent également contre l'attribution d'un aussi grand montant d'honoraires d'avocat. En général, les considérations d'intérêt public favorisent l'octroi d'honoraires d'avocat plus élevés pour s'assurer que les avocats continuent de représenter les groupes, dans le but de fournir un accès à la justice et d'atteindre les objectifs de la législation régissant les recours collectifs⁴⁰. Toutefois, l'ampleur des honoraires d'avocat demandés par les avocats du groupe va bien au-delà du niveau qui est nécessaire pour garantir que des avocats sont disposés à se charger de recours collectifs. Il n'est pas déraisonnable, en fait, de s'attendre à ce que des honoraires d'avocat d'une telle envergure encouragent l'introduction d'un plus grand nombre de recours collectifs,

³⁹ *Endean*, précité, au paragraphe 73.

⁴⁰ *Ibid*, au paragraphe 87

qui diffèrent quant à leur validité et à leur bien-fondé, dans l'espoir, pour les avocats, de récolter une manne considérable.

Conclusion

30. Si on examine correctement l'ensemble des facteurs pertinents, on constate que les honoraires demandés par les avocats du groupe sont excessifs et déraisonnables. Le PGC ne conteste pas les arguments avancés par les avocats du groupe concernant bon nombre des facteurs à prendre en compte pour trancher la question de savoir si les honoraires d'avocat sont raisonnables ou non. Ces facteurs comprennent : les résultats obtenus, l'importance de l'affaire pour le groupe, la complexité des questions abordées, l'expérience et la compétence des avocats, les attentes du groupe à l'égard des honoraires d'avocat, ainsi que la capacité du groupe de les assumer. Cependant, même si on ne tient compte que de ces facteurs et arguments, le total des honoraires sollicités ne satisfait pas à la norme de la raisonnable. Lorsque l'on examine les considérations additionnelles liées au temps réellement consacré à la cause, à la réduction du risque survenue au cours du litige, à la comparaison avec des règlements similaires dans d'autres recours collectifs, à l'intégrité de la profession juridique et aux questions d'intérêt public, il devient évident à quel point les honoraires recherchés sont excessifs et déraisonnables.
31. Les avocats du groupe ont droit à des honoraires d'avocat raisonnables pour leur travail; toutefois, les honoraires qu'ils demandent sont très loin de ce que l'on peut qualifier de raisonnable, puisqu'ils sont nettement excessifs. À ce titre, la Cour devrait accorder des honoraires d'avocat appropriés, lesquels seraient de beaucoup inférieurs au montant recherché par les avocats du groupe.

Le tout respectueusement soumis le 11 février 2013.

William F. Pentney
Sous-procureur général du Canada

Par : Paul Vickery
Lori Rasmussen
Travis Henderson
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
1400-5251 Duke Street
Halifax, Nouvelle Écosse B3J 1P3
Téléphone : (902)426-4472
Télécopieur : (902)426-2329
Procureurs de la défenderesse